

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Economie Circulaire
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy
– CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy d'Anjou, le 04 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV OSIS Ouest

ZA du Landreau

49610 MOZE SUR LOUET

Références : EC-2022-148-INSP-SARP OSIS OUEST-Mozé sur Louet-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement SARP OSIS OUEST (ex SUEZ RV OSIS Ouest) implanté ZA du Landreau 49610 MOZE SUR LOUET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP OSIS OUEST (ex SUEZ RV OSIS Ouest)
- ZA du Landreau 49610 MOZE SUR LOUET
- Code AIOT dans GUN : 0006310022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités de l'établissement SARP OSIS OUEST sont des opérations d'entretien des réseaux au moyen de camions hydrocureurs et des inspections par caméra avec un camion spécialisé. Les eaux hydrocarburées sont regroupées sur le site dans une cuve aérienne d'une capacité totale de 49 t. Le site dispose également d'une aire d'égouttage des sables de curage d'une capacité de 10 m³. Les installations sont exploitées sous couvert d'un arrêté d'autorisation préfectorale du 29 mars 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le changement d'exploitant ;

- les suites du bilan de récolement de l'arrêté d'autorisation ;
- les contrôles réglementaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 1.4.4	/	Sans objet
Mise en application de l'arrêté	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 2.8	/	Sans objet
Rapport annuel d'activités	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 2.7.1	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 4.5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 7.3.2	/	Sans objet
Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 7.4.3	/	Sans objet
Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que les installations sont propres et entretenues. Il n'y a plus d'activité de transit et de regroupement de déchets sur le site depuis janvier 2022. Le transfert total d'activités (camion,..) et du personnel sont en cours vers le site de SARP OUEST situé à proximité à Juigné sur Loire. Un dossier de cessation définitive d'activités sera transmis au préfet dans les mois à venir.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 1.4.4
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et, le cas échéant, de l'acte attestant de leur constitution.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant accompagné de l'actualisation du montant des garanties financières transmis le 4 février 2022 est en cours d'instruction. Un projet d'arrêté préfectoral actant du nouvel exploitant SARP OSIS OUEST est proposé au préfet de Maine et Loire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en application de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 2.8
Thème(s) : Autre, Récolement de l'arrêté
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement de ses dispositions. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.
Constats : L'audit de récolement de l'arrêté d'autorisation n'avait pas mis en évidence de non conformité, la surveillance des rejets aqueux et la vérification des installations électriques ont été réalisées dans l'année suivant la notification de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport annuel d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 2.71
Thème(s) : Autre, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Tous les 1 ^{er} avril, l'exploitant transmet une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions, des retours d'expériences. Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.
Constats : Le bilan d'activités de l'année 2021 a été transmis à l'inspection des ICPE. Environ 400 t de déchets hydrocarbonés ont transité sur le site avant envoi vers des filières autorisées de traitement (ARETZIA, SOLAIRGIES, SOTREMO) et environ 50 t de déchets d'assainissement pour décantation (sables de curages de réseau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de ruissellement, qui peuvent comprendre quelques eaux de lavage des extérieurs des véhicules sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'agent lessiviel, respectent les valeurs limites ci-après : - pH : 5,5 < pH < 8,5 - Matières en Suspension : MES < 35 mg/l - DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : HCT < 5 mg/l Les eaux de ruissellement sont évacuées, après traitement, au fossé par un émissaire unique. L'exploitant s'assure, en toutes circonstances, auprès du gestionnaire du fossé, de la capacité de l'exutoire à accueillir son rejet. Au besoin, ce dernier est tamponné. L'exutoire permet l'exécution de prélèvements et de mesures représentatives des caractéristiques des rejets. La qualité des rejets d'eaux pluviales est contrôlée tous les semestres selon les paramètres listés supra.
Constats : Les résultats des analyses des rejets aqueux de 2021 et de février 2022 sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation. L'entretien du débourbeur déshuileur est réalisé régulièrement (vu les bordereaux de suivi des DD de février 2020, décembre 2021 et février 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques réalisé par Bureau Veritas datant du 21/03/2022 ne relève pas d'observation (le compte rendu Q18 est conforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens suivants : > des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, accès, réseaux, arrêts d'urgence...); > des matériels de protection individuelle ; > un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ; > des extincteurs ; > 1 poteau d'incendie DN 100, interne à l'établissement, alimenté par le réseau public, protégés contre le gel, muni de raccords normalisés et capable d'assurer un débit de 119 m³/h situé à moins de 200 m. Sa canalisation d'alimentation est indépendante des autres réseaux, L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de sa capacité à l'alimenter (attestation de conformité).
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 09/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2019, article 1.5
Thème(s) : Autre, arrêt du site
Prescription contrôlée : L'usage à prendre en compte pour la remise en état est un usage non sensible (industriel, commercial...) compatible avec l'affectation des terrains de la ZA du Landreau et les règles d'urbanisme opposables. Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ; • les interdictions ou les limitations d'accès ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ; • un plan à jour de l'emprise de l'établissement. L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.
Constats : La branche assainissement de SUEZ, SUEZ RV OUEST a été vendue à la société SARP, branche assainissement de VEOLIA. L'exploitant indique que, vu la proximité géographique de ce nouveau site SARP OSIS OUEST avec celui de Juigné sur Loire, la direction régionale envisage un rapprochement des activités sur un seul site. Celui de Juigné sur Loire a les capacités techniques à recevoir les activités de celui de Mozé sur Louet. Un dossier de cessation d'activités sera transmis au préfet dans les prochains mois. Dans ce cadre, la réalisation d'un diagnostic des sols à l'endroit du site est prévu. L'exploitant précise qu'il n'y a plus d'activité de transit et regroupement de déchets sur le site de Mozé sur Louet depuis janvier 2022. La cuve a été vidangée et inertée. La fosse de curage des déchets d'assainissement était vide de tout déchet lors de la visite d'inspection.
Observations : L'inspection des installations Classées informe l'exploitant qu'il doit notifier au préfet la date de l'arrêt du site et lui transmettre un mémoire tel que prescrit à l'article 1.5 de son arrêté d'autorisation et aux articles R .512.39-1 à R.512.39-4 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet